

Décret n°2012-137 du 30/01/12

Service Interentreprises de santé au Travail

En rouge et en italique : c'est nouveau

Organisation et fonctionnement des SIST

Mise en place et administration

2 types de SST	Art. D. 4622-1 - Le service de santé au travail est organisé sous la forme : 1°) Soit d'un service autonome, qui peut être un service de groupe au sens de l'article L. 2331-1, d'entreprise, inter-établissements, d'établissement ou commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale 2°) Soit d'un service de santé au travail interentreprises .
Choix par l'employeur	Art. D. 4622-2 - Lorsque, pour organiser le service de santé au travail, l'entreprise a le choix entre les deux formes de service prévues à l'article D. 4622-1, ce choix est fait par l'employeur . Le comité d'entreprise préalablement consulté peut s'opposer à cette décision. L'opposition est motivée.
Opposition du CE	Art. D. 4622-3 - Lorsque le comité d'entreprise s'est opposé à la décision de l'employeur, celui-ci saisit le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui se prononce sur la forme du service, après avis du médecin inspecteur du travail.
Approbation après 1 mois de non réponse	Art. R. 4622-4 - Le choix par l'employeur de la forme du service est réputé approuvée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi si aucune opposition ne lui a été notifiée dans le délai de 1 mois à compter de la réception de sa saisine.
SST d'entreprise ou SIST	Art. D. 4622-14 - Les entreprises et établissements qui ne relèvent pas d'un service autonome de santé au travail en application de la section 2 organisent ou adhèrent à un service de santé au travail interentreprises . Toutefois, une entreprise ou un établissement, quel que soit son effectif, peut faire suivre ses salariés par un service de santé au travail d'entreprise dans les cas suivants : 1°) L'entreprise ou l'établissement appartient à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 ; 2°) L'entreprise ou l'établissement intervient régulièrement en tant qu'entreprise extérieure auprès d'une entreprise, dans les conditions prévues à l'article R. 4511-1. Dans les cas prévus aux 1°) et 2°), une convention est conclue entre l'entreprise qui a organisé le service de santé au travail et l'entreprise ou l'établissement concerné. Le comité de l'entreprise ou de l'établissement concerné préalablement consulté peut s'y opposer. L'opposition est motivée.
Organisme à but non lucratif	Art. D. 4622-15 - Le service de santé au travail interentreprises est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif , doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Lorsqu'il comprend un service social du travail, ce dernier est animé par un assistant social du travail ou par un conseiller du travail. L'assistant social du travail est un assistant social diplômé d'Etat ayant acquis un diplôme équivalent à celui de conseiller du travail.

<p>SST par dérogation</p>	<p>Art. D. 4622-16 - Lorsqu'ils ont conclu un accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à la santé et à la sécurité de leurs salariés, des établissements travaillant sur un même site et appartenant à des entreprises différentes peuvent constituer un service de santé au travail, par dérogation aux dispositions articles D. 4622-5, D. 4622-9 et D. 4622-12.</p> <p>La création de ce service est autorisée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après consultation des comités d'entreprise intéressés et lorsque l'effectif des salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés.</p>
<p>Rattachement d'une entreprise à un SST d'entreprise...</p>	<p>Art. D. 4622-17 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut autoriser le rattachement, au service de santé au travail qu'il agréé, d'un établissement de l'entreprise situé dans le ressort d'une autre région, sous réserve de l'accord du directeur régional géographiquement compétent.</p>
<p>Entreprises foraines</p>	<p>Art. D. 4622-18 - Les entreprises foraines adhèrent à un service de santé au travail interentreprises territorialement compétent :</p> <p>1°) Soit pour la commune de résidence ou pour la commune de rattachement de l'employeur ;</p> <p>2°) Soit pour l'une des communes où l'entreprise exerce habituellement son activité.</p>
<p>Membres CA</p> <p>Même nb de voix : le plus âgé</p> <p>Durée mandat 4 ans</p>	<p>Art. D. 4622-19 - Les représentants des employeurs au conseil d'administration du service de santé au travail interentreprises sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.</p> <p>En l'absence de dispositions statutaires particulières du service de santé au travail interentreprises, lorsque des candidats aux fonctions de président et de trésorier ont obtenu le même nombre de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.</p> <p>La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de 4 ans.</p> <p>Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.</p>
<p>Info de tout changement, dans son administration, direction et statut...</p>	<p>Art. D. 4622-20 - Le service de santé au travail interentreprises fait connaître au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction ainsi que toute modification apportée à ses statuts.</p>
<p>Le SIST ne s'opposer à l'adhésion d'une entreprise</p>	<p>Art. D. 4622-2 - Sauf avis contraire du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un service de santé au travail interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.</p>

Adhésion et cessation d'adhésion

<p>Droits et obligations réciproques SIST et entreprise</p>	<p>Art. D. 4622-22 - Les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur de celui-ci. Ces statuts et ce règlement sont communiqués à l'entreprise, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail interentreprises et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion</p> <p>Dans les 6 mois suivant l'adhésion, l'employeur adresse au président du service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au comité d'entreprise.</p> <p>Il est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.</p>
--	--

Cessation d'adhésion	<p>Art. D. 4622-23 - La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'employeur, sauf opposition du comité d'entreprise préalablement consulté. L'opposition est motivée.</p> <p>En cas d'opposition, la décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail.</p> <p>En l'absence d'opposition, l'employeur informe le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de sa décision</p>
Autorisation de cessation d'adhésion si non réponse de la Direccte de plus d'1 mois par la Direccte	<p>Art. R.4622-24 - L'autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est réputée accordée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi si aucune opposition n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande.</p> <p>L'autorisation et le refus d'autorisation sont motivés. En cas d'autorisation implicite, les motifs sont fournis, sur demande, dans le délai d'un mois.</p>

Secteurs

Organisation par secteur	<p>Art. D. 4622-25. Le service de santé au travail interentreprises est organisé en secteurs géographiques, professionnels ou interprofessionnels.</p>
L'équipe pluridisciplinaire intervient dans chacun des secteurs...	<p>Art. D. 4622-26 - L'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 4622-8 intervient dans chacun des secteurs.</p> <p>Le nombre de médecins du travail affectés à un secteur est déterminé par l'agrément prévu à la sous section 1 de la section 4.</p>
Chaque secteur comporte au moins un centre médical fixe...	<p>Art. D. 4622-27 - Chaque secteur comporte au moins un centre médical fixe. Dans chaque centre médical fixe ou mobile est affichée la liste nominative avec leurs coordonnées :</p> <p>1°) Des médecins du travail du secteur ;</p> <p>2°) Des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire ;</p> <p>3°) Des membres de la commission de contrôle ou des membres du comité interentreprises.</p>

Commission médico-technique

La commission médico-technique prévue à l'article L. 4622-13 élabore le projet pluriannuel de service	<p>Art. D. 4622-28 - La commission médico-technique prévue à l'article L. 4622-13 élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mise en oeuvre des priorités du service et - des actions à caractère pluridisciplinaire. <p>Elle est en outre consultée sur les questions relatives :</p> <p>1°) A la mise en oeuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail</p> <p>2°) A l'équipement du service ;</p> <p>3°) A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;</p> <p>4°) A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;</p> <p>5°) Aux modalités de participation à la veille sanitaire.</p> <p>Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence</p>
Constitution de la CMT	<p>Art. D. 4622-29 - La commission médico-technique est constituée à la diligence du président du service de santé au travail.</p> <p>Elle est composée :</p> <p>1°) Du président du service de santé au travail ou de son représentant ;</p> <p>2°) Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ;</p> <p>3°) Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et de 1 suppléant pour 8 intervenants ;</p> <p>4°) Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et de 1 suppléant pour 8 infirmiers ;</p>

	<p>5°) Des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et de 1 suppléant pour 8 assistants</p> <p>6°) Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et de 1 suppléant pour 8 professionnels.</p>
CMT : 3 réunion par an	<p>Art. D. 4622-30 - La commission médico-technique se réunit au moins 3 fois par an.</p> <p>Elle établit son règlement intérieur.</p> <p>Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.</p> <p>Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.</p>

Organes de surveillance et de consultation

Dispositions communes

La commission de contrôle est consultée sur ...	<p>Art. D. 4622-31 - Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail sur :</p> <p>1°) L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail ;</p> <p>2°) La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail</p> <p>3°) Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;</p> <p>4°) Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;</p> <p>5°) Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;</p> <p>6°) La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;</p> <p>7°) Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.</p> <p>Le comité ou la commission peut en outre être consulté sur toute question relevant de sa compétence.</p>
Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est informé :	<p>Art. D. 4622-32 - Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est informé :</p> <p>1°) De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de 50 salariés et plus ;</p> <p>2°) Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;</p> <p>3°) Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;</p> <p>4°) Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;</p> <p>5°) De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.</p>

Dispositions particulières à la commission de contrôle

De 9 à 21 membres...	<p>Art. D. 4622-33 - La commission de contrôle comprend 9 membres au moins et 21 membres au plus, issus des entreprises adhérant au service de santé au travail.</p>
La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président	<p>Art. D. 4622-34 - La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.</p> <p>Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail. Il le transmet dans les 15 jours</p>

	au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
Désignation des membres	<p>Art. D. 4622-35 - Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p> <p>Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.</p> <p>La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.</p> <p>La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle</p>
Info de toute modification à la Direccte	Art. D. 4622-36 - La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai de 1 mois , au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
Si difficultés : Directeur de la Direccte	Art. D. 4622-37 - Les difficultés soulevées par l'application des articles D. 4622-33 à D. 4622-36 sont tranchées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
Durée du mandat : 4 ans	Art. D. 4622-38 - La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de 4 ans .
Formation des membres	<p>Art. D. 4622-39 - Les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les 3 mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix.</p> <p>Cette formation est à la charge du service de santé au travail.</p> <p>En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.</p> <p>Le contenu et les conditions d'organisation de ces formations peuvent être précisés par accord collectif de branche.</p>
La commission élabore son règlement intérieur	<p>Art. D. 4622-40 - La commission élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) Le nombre de réunions annuelles de la commission 2°) La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ; 3°) Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission ; 4°) Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion. –
Ordre du jour	<p>Art. D. 4622-41 - L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission.</p> <p>Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.</p> <p>Ce délai est porté à dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R. 4623-20.</p> <p>L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.</p>
Procès verbal tenu à disposition	Art. D. 4622-42 - Le procès-verbal de chaque réunion , cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Indemnisation...	Art. D. 4622-43 - Les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport. Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.
------------------	--

Contractualisation

Le CPOM est conclu entre le SIST et la Direccte / Car-sat après avis du CRPRP	Art. D. 4622-44 - Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 4622-10 est conclu entre chaque service de santé au travail agréé d'une part, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale d'autre part, après avis du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels siégeant dans une formation restreinte composée des collègues mentionnés aux 2°) et 3°) de l'article R. 4641-31. Les membres de la formation restreinte concernés au titre de la déclaration individuelle d'intérêts prévue à l'article D. 4641-34 ne prennent pas part à la consultation.
Le contrat pluriannuel définit des actions...	Art. D. 4622-45 - Le contrat pluriannuel définit des actions visant à : 1°) Mettre en oeuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel prévu à l'article L.4612-14 et faire émerger des bonnes pratiques ; 2°) Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ; 3°) Mettre en oeuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ; 4°) Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail ; 5°) Mutualiser , y compris entre les services de santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions , notamment en faveur des plus petites entreprises ; 6°) Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles , en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ; 7°) Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle .
Modalités de fonctionnement du CPOM	Art. D. 4622-46 - Le contrat pluriannuel indique : - les moyens mobilisés par les parties, - la programmation des actions et - les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs chiffrés. Il détermine également les modalités : - de suivi , - de contrôle et - d'évaluation des résultats , à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.
Durée max de 5 ans	Art. D. 4622-47 - Le contrat pluriannuel est conclu pour une durée maximale de 5 ans . Il peut être révisé par voie d'avenants.

Agréments

Agrément pour 5 ans	Art. D. 4622-48 - Chaque service de santé au travail fait l'objet d'un agrément, pour une période de 5 ans , par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail. Le directeur régional peut autoriser le rattachement, au service de santé au travail qu'il agréé, d'un établissement ou d'une entreprise situé dans le ressort d'une autre région, sous réserve de l'accord du directeur régional géographiquement compétent. L'agrément fixe l'effectif maximal de travailleurs suivis par médecin du travail ou, pour les services de santé au travail interentreprises, par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.
---------------------	--

Refus d'agrément	Art. D. 4622-49 - L'agrément ne peut être refusé que pour des motifs tirés de la non-conformité aux prescriptions du présent titre. Tout refus d'agrément est motivé.
Agrément / dossier	Art. D. 4622-50 - La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est accompagnée d'un dossier dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail qui tient compte notamment de la couverture géographique assurée, professionnelle ou interprofessionnelle, des moyens affectés ainsi que des locaux et des équipements dédiés et, le cas échéant, de la mise en oeuvre des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par le service de santé au travail interentreprises. La demande de renouvellement d'agrément est présentée au moins 4 mois avant le terme de l'agrément en cours.
Agrément temporaire de 2 ans ou retirer...	Art. D. 4622-51 - Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constate que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations résultant des dispositions du présent titre, il peut, après avis du médecin inspecteur du travail 1°) Soit mettre fin à l'agrément accordé et délivrer un agrément pour une durée maximale de 2 ans non renouvelable , sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité de la part du service de santé au travail ; lorsqu'à l'issue de cette période, le service de santé au travail satisfait à ces obligations, l'agrément lui est accordé pour cinq ans 2°) Soit modifier ou retirer, par une décision motivée, l'agrément délivré. Ces mesures ne peuvent intervenir que lorsque le service de santé au travail, invité par lettre recommandée avec avis de réception à se mettre en conformité dans un délai fixé par le directeur régional à six mois au maximum, n'a pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires. Le président du service de santé au travail informe individuellement les entreprises adhérentes de la modification ou du retrait de l'agrément.
Silence 4 mois vaut décision d'agrément	Art. R. 4622-52 - Le silence gardé pendant plus de 4 mois sur une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut décision d'agrément. Le silence gardé pendant plus de 4 mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une décision relative à l'agrément vaut décision d'agrément.
Direccte : politique régionale d'agrément présenté au CRPRP..	Art. D. 4622-53 - Chaque année, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi présente la politique régionale d'agrément au Comité Régional de la Prévention des Risques Professionnels dans une formation restreinte composée des collèges mentionnés aux 2°) et 3°) de l'article R. 4641-31.
<h2>Rapports</h2>	
L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement	Art. D. 4622-54 - L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail soit au comité d'entreprise , soit au comité interentreprises ou à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du 4^{ème} mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi. L'instance mentionnée au premier alinéa peut faire toute proposition relative à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de santé au travail, notamment sur le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R. 4624-25.
Communication du rapport à la Direccte...	Art. D. 4622-55 - L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises communique un exemplaire du rapport mentionné à l'article D. 4622-54 au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé du contrôle du service. Cette communication, accompagnée des observations de l'instance compétente selon le cas, est faite dans le délai de 1 mois à compter de sa présentation devant l'instance intéressée.
Modèle du rapport	Art. D. 4622-56 - Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de rapport annuel.
Commissaire aux comptes...	Art. D. 4622-57 - Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport prévu à l'article D. 4622-54 au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Fiche d'Entreprise	<p>Article D4624-37- Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.</p>
	<p>Article D4624-38 - Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, la fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.</p>
	<p>Article D4624-39 - La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut aux délégués du personnel en même temps que le bilan annuel prévu à l'article L. 4612-16.</p>
	<p>Article D4624-40 - La fiche d'entreprise est tenue à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du médecin inspecteur du travail. Elle peut être consultée par les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et par ceux des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.</p>
	<p>Article D4624-41 - Le modèle de fiche d'entreprise est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.</p>
Rapport d'activité	<p>Article D4624-42 - Le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé du travail.</p>
	<p>Article D4624-43- Le rapport annuel d'activité est remis par le médecin du travail :</p> <p>1°) Pour les services autonomes, au comité d'entreprise ou d'établissement compétent ;</p> <p>2°) Pour les services interentreprises, au conseil d'administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle. Cette présentation intervient au plus tard à la fin du 4^{ème} mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.</p>
	<p>Article D4624-44 - L'employeur ou le président du service de santé au travail transmet, dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organe compétent, un exemplaire du rapport annuel d'activité du médecin au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au médecin inspecteur du travail. Cette transmission est accompagnée des éventuelles observations formulées par l'organe de surveillance.</p>
	<p>Article D4624-45 - Dans les entreprises ou établissements de plus de 300 salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise. Ce rapport est transmis au comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article D. 4624-44 ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité intéressé en fait la demande.</p>
Dossier Médical en Santé au Travail et fiches médicales	<p>Article D4624-46 - Au moment de la visite d'embauche, le médecin du travail constitue le dossier médical en santé au travail (DMST) prévu par l'article L. 4624-2. Le dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation répondent aux exigences du code de la santé publique</p>
	<p>Article R4624-47 A l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire.</p> <p>Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.</p> <p>Lorsque le médecin du travail constate que l'inaptitude du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, il remet à ce dernier le formulaire de demande prévu à l'article D. 433-3 du code de la sécurité sociale.</p>
	<p>Article R4624-48 - Lorsque le salarié en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'entreprise, le médecin du travail établit une fiche médicale en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et conserve le second dans le dossier médical de l'intéressé.</p>
	<p>Article R4624-49 - Le modèle de la fiche d'aptitude et des fiches médicales est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.</p>
Recherches, études et enquêtes	<p>Article D4624-50 - Le médecin du travail participe, notamment en liaison avec le médecin inspecteur du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.</p>